

**Décision n° 2014-1542**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 16 décembre 2014 autorisant la société Free Mobile à utiliser**  
**des fréquences dans la bande 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau**  
**radioélectrique ouvert au public**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), notamment ses articles 9 et 9bis ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») ;

Vu la décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique, notamment son article 5 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 42 et L. 42-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques, notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2013-0238 du 22 mars 2013 modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 2010-0043 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 janvier 2010 autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2011-1169 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 octobre 2011 autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2013-0514 du 4 avril 2013 modifiant la décision n° 2009-0838 du 5 novembre 2009 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans les

bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la consultation publique relative à la réutilisation de la bande 1800 MHz par des technologies autres que le GSM menée du 30 juillet au 28 septembre 2012, les réponses à cette consultation publique et la synthèse de la consultation publique publiée par l'Autorité ;

Vu le document d'orientation pour l'introduction de la neutralité technologique dans la bande 1800 MHz de l'Autorité publié le 12 mars 2013 ;

Vu la lettre de la société Free Mobile en date du 28 octobre 2014 par laquelle elle demande l'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le courrier adressé à la société Free Mobile par l'Autorité en date du 12 décembre 2014 et la réponse de la société Free Mobile en date du 15 décembre 2014 ;

**Pour les motifs suivants :**

L'ordonnance n° 2011-1012 transpose en droit français les directives 2002/21/CE et 2002/20/CE modifiées relatives à la levée des restrictions technologiques des bandes de fréquences allouées aux réseaux radioélectriques ouverts au public.

Le II de l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012 prévoit notamment que :

*« II. - Le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques qui a été attribuée avant la promulgation de la présente ordonnance et qui reste valide pour une durée de cinq ans au moins après le 25 mai 2011 peut demander avant le 24 mai 2016 à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de réexaminer les restrictions d'utilisation des fréquences prévues dans son autorisation au regard des dispositions des II et III de l'article L. 42 du code des postes et des communications électroniques. L'Autorité procède à ce réexamen afin de ne maintenir que les restrictions nécessaires en vertu de ces dispositions. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de ce réexamen.*

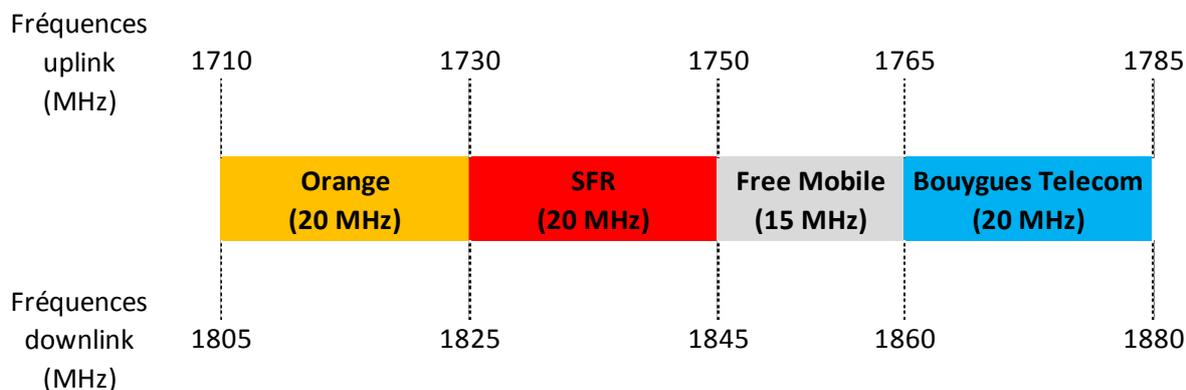
*III. - Sans préjudice de la procédure prévue au II du présent article, à compter du 25 mai 2016, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend les mesures nécessaires pour ne maintenir dans les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées avant la promulgation de la présente ordonnance et encore en vigueur au 24 mai 2016 aucune restriction d'utilisation des fréquences autres que celles nécessaires en vertu des II et III de l'article L. 42.*

*Dans le cadre des réexamens d'autorisations prévus aux II et III du présent article, l'Autorité prend les mesures appropriées afin que soient respectés le principe d'égalité entre opérateurs et les conditions d'une concurrence effective. »*

Ayant reçu une demande de levée des restrictions technologiques associées à une autorisation de fréquences de la bande 1800 MHz, l'ARCEP a procédé, en vertu de cet article 59, à des auditions des acteurs du marché puis à une consultation publique ayant abouti à la publication

d'orientations précisant les dispositions retenues et les modalités de levée des restrictions technologiques de la bande 1800 MHz. Ces orientations explicitent les mesures prévues par l'ARCEP « afin que soient respectés le principe d'égalité entre opérateurs et les conditions d'une concurrence effective ».

Ces mesures consistent notamment en un rééquilibrage des quantités de fréquences détenues dans la bande 1800 MHz par les 4 opérateurs, selon ce schéma cible :



En effet, l'ARCEP a estimé, compte tenu de la configuration du marché à 4 opérateurs prévalant lors de l'instruction de la demande, et compte tenu de la répartition des patrimoines de fréquences dans la bande 1800 MHz qui résulte d'attributions instruites dans une configuration de marché à 3 opérateurs, qu'il était nécessaire d'initier un processus visant à rééquilibrer les quantités de fréquences détenues dans la bande 1800 MHz par chacun des 4 opérateurs. Les modalités retenues pour ce rééquilibrage consistent en une restitution de fréquences par les 3 opérateurs attributaires des autorisations d'autorisation dans la bande 1800 MHz au bénéfice du dernier entrant, la société Free Mobile.

A ce jour, seule une demande de levée des restrictions technologiques a été adressée à l'Autorité ; il y a été donné une suite favorable par la décision n° 2013-0514 de l'ARCEP en date du 4 avril 2013, et un calendrier de restitution de fréquences y a été associé. Ces restitutions de fréquences, toujours en cours, permettront d'avoir totalement libéré, d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2015, une quantité de fréquences de 5 MHz duplex sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La société Free Mobile a demandé par un courrier en date du 28 octobre 2014 une autorisation d'utilisation de 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A cette date, une quantité de fréquences de 5 MHz est d'ores et déjà disponible sur tout le territoire sauf dans trois « zones très denses », pour lesquelles les restitutions mentionnées ci-dessus auront lieu d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2015 dans le calendrier suivant :

| <b>Zone</b>   | <b>Date de restitution</b>   |
|---------------|------------------------------|
| Marseille-Aix | 1 <sup>er</sup> avril 2015   |
| Nice          | 1 <sup>er</sup> juillet 2015 |
| Paris         | 1 <sup>er</sup> juillet 2015 |

La présente décision autorise ainsi la société Free Mobile à utiliser une bande de fréquences de 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur tout le territoire métropolitain sauf dans les trois « zones très denses » mentionnées ci-dessus ;
- dans le calendrier mentionné ci-dessus sur ces trois « zones très denses ». Avant ces dates, Bouygues Telecom continuera à utiliser une partie de ces fréquences dans les trois « zones très denses », alors que Free Mobile pourra les utiliser en dehors de ces zones. Le cahier des charges annexé à la présente décision contient ainsi des dispositions que Free Mobile devra respecter afin d'éviter tout brouillage préjudiciable sur Bouygues Telecom.

### **Contenu de l'autorisation**

L'exercice d'une activité d'opérateur de réseau mobile ouvert au public s'inscrit, d'une part, dans le cadre général attaché à l'activité d'opérateur, et, d'autre part, dans le cadre de la présente autorisation individuelle d'utilisation de fréquences.

#### 1. Les droits et obligations d'ordre général

La société Free Mobile, en tant qu'opérateur déclaré, doit respecter les obligations liées à l'autorisation générale définie à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques. A cet égard, les dispositions de ce même code et notamment les articles D. 98-3 à D. 98-12 définissent les droits et obligations d'ordre général qui sont imposées à tous les opérateurs. De plus, des droits et obligations, définis par le code des postes et des communications électroniques et les décisions de l'ARCEP, sont applicables spécifiquement à la catégorie des opérateurs mobiles.

#### 2. Les droits et obligations individuels

A ces dispositions d'ordre général attachées à l'activité d'opérateur mobile, viennent s'ajouter des droits et obligations d'ordre individuel attachées à l'autorisation d'utilisation de fréquences.

Le cahier des charges annexé à la présente décision décrit ces droits et obligations.

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2014 ;

**Décide :**

**Article 1er** – La société Free Mobile, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Paris n° 499 247 138 et dont le siège social est situé au 16 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées à l'article 2 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public sur l'ensemble du territoire métropolitain.

**Article 2** – Les fréquences attribuées à la société Free Mobile sont les deux sous-bandes suivantes :

1758,3 - 1763,3 MHz et 1853,3 - 1858,3 MHz.

**Article 3** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, jusqu'au 11 octobre 2031. Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions du renouvellement de son autorisation et les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

**Article 4** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues dans les annexes à la présente décision.

**Article 5** – Les modifications des éléments constitutifs du dossier de demande concernant la présente autorisation, et en particulier celles concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Autorité afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

**Article 6** – Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera, avec son annexe, notifiée à la société Free Mobile et publiée sur le site internet de l'Autorité et au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

**CAHIER DES CHARGES PRECISANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES FREQUENCES ATTRIBUEES**

## 1. Droits d'utilisation des fréquences

### 1.1. Disponibilité des fréquences

Le titulaire de la présente autorisation a le droit d'utiliser les fréquences attribuées sur le territoire métropolitain à compter des dates mentionnées ci-dessous :

| <b>Zone</b>  | <b>Date</b>                  |
|--|------------------------------|
| Hors des zones très denses et des zones d'exclusion associées listées ci-dessous | 1 <sup>er</sup> janvier 2015 |
| Zone très dense de <b>Marseille-Aix</b> , et zone d'exclusion associée *         | 1 <sup>er</sup> avril 2015   |
| Zone très dense de <b>Nice</b> , et zone d'exclusion associée *                  | 1 <sup>er</sup> juillet 2015 |
| Zone très dense de <b>Paris</b> , et zone d'exclusion associée *                 | 1 <sup>er</sup> juillet 2015 |

\* : la description des 3 zones très denses et des 3 zones d'exclusion associées figure en annexe 2.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 mars 2015, Free Mobile ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de base et aux clients de Bouygues Telecom situés dans la zone très dense de Marseille-Aix et exploitant des fréquences incluses dans la sous-bande 1758,3 - 1763,3 MHz et 1853,3 - 1858,3 MHz. Par ailleurs, pendant cette même période, Free Mobile ne peut pas demander de protection contre les brouillages préjudiciables causés par ces mêmes stations de base et clients de Bouygues Telecom dans cette sous-bande de fréquences.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 juin 2015, Free Mobile ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de base et aux clients de Bouygues Telecom situés dans les zones très denses de Nice et Paris et exploitant des fréquences incluses dans la sous-bande 1758,3 - 1763,3 MHz et 1853,3 - 1858,3 MHz. Par ailleurs, pendant cette même période, Free Mobile ne peut pas demander de protection contre les brouillages préjudiciables causés par ces mêmes stations de base et clients de Bouygues Telecom dans cette sous-bande de fréquences.

En particulier, au regard de la recommandation (08)02 de l'ECC<sup>1</sup>, le niveau de champ créé par Free Mobile, pendant les périodes considérées, doit être :

- inférieur à 65 dB $\mu$ V/m/5MHz à 3 m au-dessus du sol sur la frontière des zones très denses ;
- inférieur à 41 dB $\mu$ V/m/5MHz à 3 m au-dessus du sol 9 km à l'intérieur des zones très denses.

### 1.2. Conditions techniques d'utilisation

L'opérateur respecte les normes et règles internationales en matière d'utilisation des fréquences, notamment en ce qui concerne les émissions hors bande.

L'opérateur respecte les paramètres techniques définis par la décision 2009/766/CE de la Commission européenne modifiée.

### 1.3. Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Ces accords sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences.

### 1.4. Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'ARCEP ne dispense pas le titulaire d'obtenir l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques. A cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences.

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques.

---

<sup>1</sup> <http://www.erodocdb.dk/docs/doc98/official/pdf/Rec0802.pdf>

## 1.5. Cession d'autorisations et mise à disposition des fréquences

### **a) Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences**

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du code des postes et des communications électroniques et l'arrêté du 14 juin 2011 modifiant l'arrêté du 11 août 2006 pris pour son application ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'Autorité qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du code des postes et des communications électroniques qui prévoit notamment l'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

### **b) Mise à disposition de fréquences à un tiers**

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition à un tiers – c'est à dire louer – tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire de l'autorisation, qui reste seul responsable devant l'Autorité de leur respect.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Autorité, affectataire des fréquences concernées. L'Autorité vérifiera ainsi que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte des conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

## 1.6. Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Autorité et a minima aux échéances suivantes :

- 24 mars 2021 ;
- 24 mars 2026.

## 2. Couverture et qualité de service

Le titulaire est soumis aux obligations précisées ci-dessous.

### 2.1. Définition de la notion de couverture

Les obligations de déploiement auxquelles est soumis le titulaire sont définies sur la base de taux de couverture de la population disposant d'un accès mobile à très haut débit selon les modalités suivantes.

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant lorsque le titulaire dispose dans une même bande d'une quantité de fréquences supérieure ou égale à 10 MHz duplex, et d'au moins 30 Mbit/s dans le sens descendant lorsque celui-ci dispose d'une quantité de fréquences de 5 MHz duplex dans une même bande. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « *service mobile* » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Le réseau mobile à très haut débit du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de fréquences du titulaire, un accès mobile à très haut débit.

La zone de couverture à très haut débit du titulaire correspond à la partie du territoire dans laquelle l'accès mobile à très haut débit fourni par le réseau mobile à très haut débit du titulaire est disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments et est effective 24 heures sur 24, notamment aux heures chargées, et vérifiée conformément aux dispositions de la partie 2.3 du présent cahier des charges.

Les obligations de déploiement sont formulées en termes de taux de couverture de la population dans une zone donnée, qui correspond à la proportion de la population totale de la zone considérée qui est située dans la zone de couverture du réseau mobile à très haut débit du titulaire.

### 2.2. Obligation de déploiement

Des obligations minimales de déploiement sont définies pour la présente autorisation d'utilisation de fréquences.

Ces obligations correspondent à la fourniture d'un service téléphonique et d'un accès mobile à très haut débit respectant les valeurs minimum ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

| Date  | 11 octobre 2015 | 11 octobre 2019 | 11 octobre 2023 |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|
| Proportion de la population métropolitaine couverte | 25%             | 60%             | 75%             |

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

## 2.3. Enquêtes

### 2.3.1. Respect des obligations de déploiement

Afin de permettre la vérification du respect des obligations de déploiement, le titulaire transmet à l'ARCEP, à sa demande et au moins à chaque échéance, les informations relatives à la couverture du territoire par son réseau mobile à très haut débit à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Ces informations comprendront *a minima* une version électronique, exploitable dans un système d'information géographique, des cartes de couverture du réseau déployé par l'opérateur.

Ces cartes font l'objet d'enquêtes de vérification sur le terrain. Dans ce cas, la méthodologie de mesure est définie par l'ARCEP, en concertation avec le titulaire, et celui-ci prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau.

### 2.3.2 Informations de l'utilisateur relatives à la couverture

Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services, conformément aux dispositions de l'article D. 98-6-2 du code des postes et des communications électroniques.

Ces informations font l'objet d'enquêtes de vérification sur le terrain sur des zones déterminées par l'ARCEP en fonction de la couverture annoncée par le titulaire, et selon une périodicité qui sera définie par l'ARCEP, en concertation avec le titulaire.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau.

Les conditions de réalisation de ces enquêtes sont décrites, à la date de la présente décision, dans la décision n° 2014-0387 en date du 25 mars 2014 relative aux référentiels communs de mesure de la couverture en téléphonie mobile et en accès à Internet en situation mobile et aux modalités de vérification de la validité des cartes de couverture publiées, prise en application des articles L. 33-1, L. 36-6 et D. 98-6-2 du code des postes et des communications électroniques.

### 2.3.3 Mesure de la qualité de service

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobile qu'il commercialise, qui sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définies par l'Autorité. Le titulaire est associé à la définition de la méthodologie. Les résultats de l'enquête sont transmis à l'Autorité et publiés selon un format défini par l'Autorité.

## **3. Conditions de cumul de fréquences dans la bande 1800 MHz**

Afin d'assurer des conditions de concurrence effective entre les opérateurs de réseaux mobiles à très haut débit, dont le nombre est limité en raison de la rareté des fréquences, le titulaire ne peut pas détenir, seul ou avec d'autres titulaires de la bande 1800 MHz auxquels il est lié par

au moins l'une des relations suivantes, une quantité de fréquences dans la bande 1800 MHz supérieure strictement à 25 MHz duplex :

- le titulaire exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur un autre titulaire de fréquences dans la bande 1800 MHz ;
- une même personne physique ou morale exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur le titulaire ainsi que sur un ou plusieurs autres titulaires de fréquences dans la bande 1800 MHz.

En cas de manquement à cette disposition, et en application de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, l'ARCEP peut mettre en demeure le titulaire de s'y conformer.

#### **4. Charges financières**

##### 4.1. Redevance d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié.

##### 4.2. Taxes administratives

En application de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, le titulaire de l'autorisation est assujéti au paiement d'une taxe administrative. Les dispositions en vigueur à la date de la présente décision pour le calcul de cette taxe sont définies par le VII de l'article 132 de la loi de finances pour 2006 (loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005).

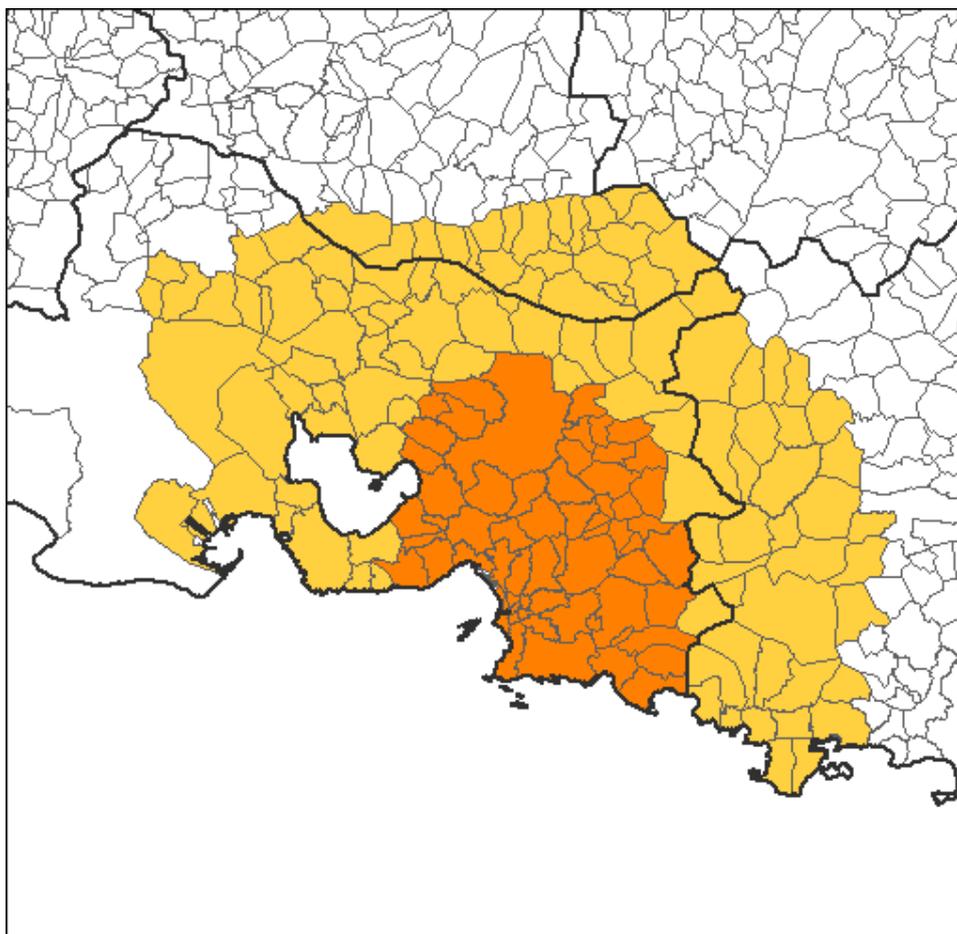
**DEFINITION DES ZONES TRES DENSES ET DES ZONES D'EXCLUSION**  
**AUTOUR DES ZONES TRES DENSES**

Les zones très denses représentent trois zones autour des trois communes suivantes : Marseille-Aix, Nice et Paris. Les cartes suivantes indiquent, pour chaque zone, les communes situées en zone très dense et les communes situées en zone d'exclusion autour de ces zones très denses.

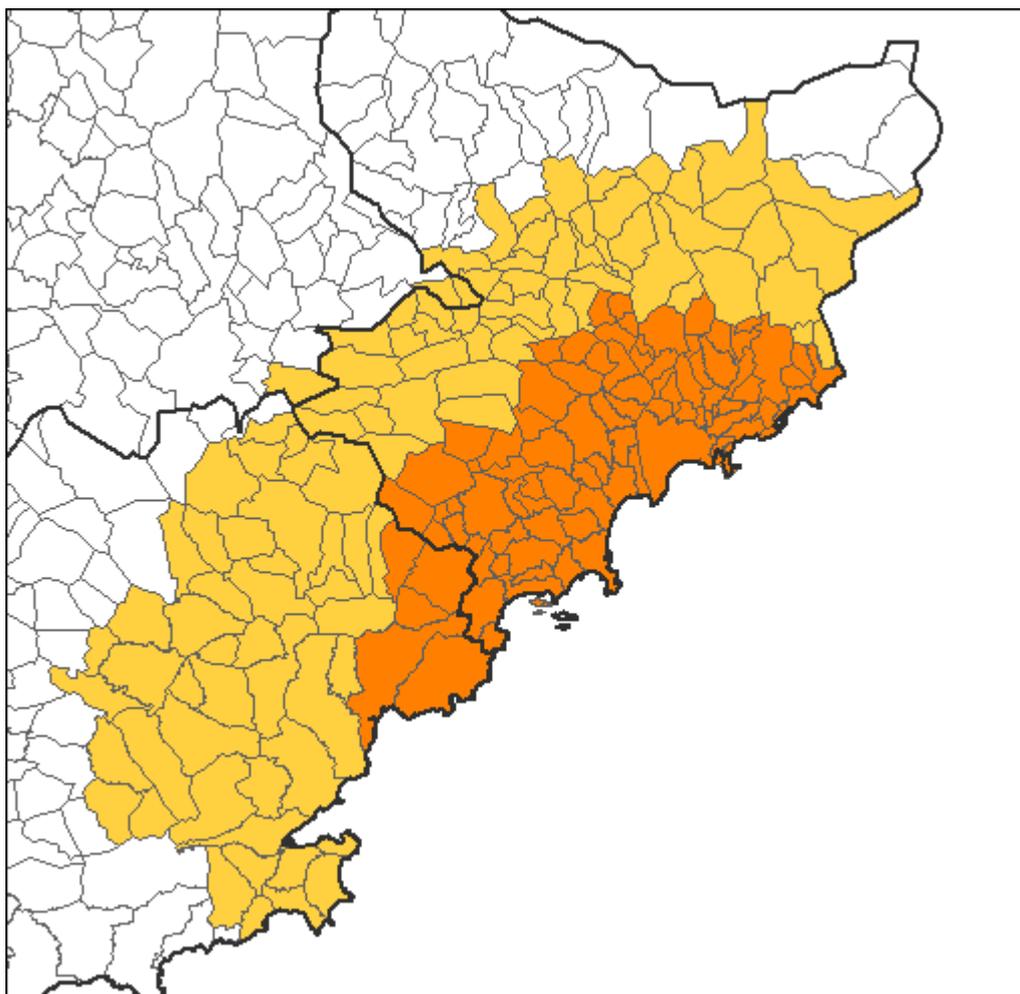
**Légende**

-  Zones très denses
-  Zones d'exclusion autour des zones très denses

**Marseille-Aix**



## Nice



## Paris

